MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 16 du 23 février 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 5

INSTRUCTION N° 129/ARM/DRH-AAE/SDEF/BAF/DCF/EPMS

relative à la formation et au perfectionnement des militaires de la spécialité 3721 « entraînement physique militaire et sportif » dans l'armée de l'Air et de l'Espace.

Du *05 février 2024*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR ET DE L'ESPACE :

sous-direction « écoles et formation » ; bureau « activités de la formation ».

INSTRUCTION N° 129/ARM/DRH-AAE/SDEF/BAF/DCF/EPMS relative à la formation et au perfectionnement des militaires de la spécialité 3721 « entraînement physique militaire et sportif » dans l'armée de l'Air et de l'Espace.

Du 05 février 2024

NOR A R M L 2 4 0 0 3 0 6 J

Référence(s) :

- Arrêté du 4 août 2023 modifié fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée (JO n° 188 du 15 août 2023, texte n° 10).

- Circulaire N° 507/DEF/EMAA/B/EMP/IF/SPORTS du 07 janvier 1997 relative aux stages d'éducateurs sportifs.
- Circulaire N° 767/ARM/EMA/CNSD/EIS/DGF du 18 juin 2020 relative à l'organisation des formations dispensées au centre national des sports de la défense.
- Circulaire N° 401/ARM/DRH-AAE/SDEPRH-HEM/BPRH-CA du 10 août 2022 portant codification des repères et indices de spécialité, sous-spécialité et spécialisation.
- Instruction N° 832/DEF/EMA/EMP/4 du 18 juillet 2005 relative à la formation des spécialistes du domaine de l'entraînement physique militaire et sportif dans les forces armées.
- Instruction N° 10100/ARM/DRH-AA/SDGR/BGC du 18 octobre 2019 relative à la mobilité du personnel officier, sous-officier et militaire du rang engagé de l'armée de l'air.
- Instruction N° 145/ARM/DRH-AAE/SDEF/BAF du 13 février 2023 relative au parcours « brevet supérieur » du personnel sous-officier de l'armée de l'air et de l'espace.
- Instruction N° 465/ARM/DRHAAE/SDEF du 19 septembre 2023 relative aux formations des sous-officiers et militaires techniciens de l'air d'active du personnel non navigant de l'armée de l'air et de l'espace.

- Directive n° 768/ARM/EMA/CNSD/EIS/DGF du 18 juin 2020 modifiée relative à l'organisation des formations de la « filière entraînement physique militaire et sportif » dispensées au centre national des sports de la défense (n.i. BO).
- Directive n° 769/ARM/EMA/CNSD/EIS/DGF du 18 juin 2020 modifiée relative à la formation des techniques d'interventions opérationnelles rapprochées au sein des armées (n.i. BO).
- Directive n° 770/ARM/EMA/CNSD/EIS/DGF du 18 juin 2020 modifiée relative à la formation et à l'enseignement de la méthode d'optimisation des ressources des forces armées (ORFA) (n.i. BO).
- Directive n° 772/ARM/EMA/CNSD/EIS/DGF du 18 juin 2020 modifiée relative à la formation instructeur(trice) sports de combat (n.i. BO).
- Directives n° 503040/ARM/EMAA/OGNS/NP du 24 novembre 2020 relatives à la sécurité aérienne de l'armée de l'Air et de l'Espace (n.i. BO).
- Directive n° 729/ARM/DRHAA/SDEF/BAF/DCF/EPMS du 4 février 2021 relative à la préparation physique et mentale du personnel navigant (n.i. BO).
- Directive n° 867/ARM/DRHAAE/SDEF/BAF du 27 septembre 2023 relative à l'admission et à la gestion de la scolarité des sous-officiers et militaires techniciens de l'air d'active du personnel non navigant de l'armée de l'Air et de l'Espace dans les cycles de formations de cursus (n.i. BO).
- Publication interarmées PIA-7.1.1_EPMS n° D-11-008039/DEF/EMA/RH/NP du 12 octobre 2011 relative au manuel d'entraînement physique militaire et sportif (n.i BO).

* Classement dans l'édition méthodique :
BOEM 562.2.

Texte(s) abrogé(s) :

- Instruction N° 129/ARM/DRH-AAE/SDEF/BAF/DCF/EPMS du 26 juillet 2022 relative à la formation et au perfectionnement des militaires de la spécialité 3721 « entraînement physique militaire et sportif » dans l'armée de l'Air et de l'Espace.

Référence de publication :

Préambule

La publication interarmées de seizième référence définit le cadre dans lequel les forces armées doivent organiser leur entraînement physique militaire et sportif (EPMS) et les stratégies de préparation physique et mentale à mettre en œuvre.

À cette fin, la formation et le perfectionnement des spécialistes de l'armée de l'Air et de l'Espace (AAE) 3721 « moniteur d'EPMS » assurent la qualité de l'encadrement, favorisent le plus haut niveau de technicité individuel et garantissent l'expertise dans les domaines pédagogique, réglementaire et sécuritaire.

Les différentes formations du cursus des spécialistes moniteurs d'EPMS sont suivies dans un cadre interarmées, ce qui permet à ces moniteurs d'être employés au profit de l'ensemble du personnel du ministère des Armées.

La présente instruction a pour but de définir les modalités d'accès des spécialistes 3721 « moniteur d'EPMS » aux différents niveaux de qualifications

militaires et professionnelles ainsi qu'aux formations spécifiques qualifiantes et de préciser les règles d'attribution des diplômes et certificats militaires.

1. QUALIFICATION ÉLÉMENTAIRE.

Cette étape de qualification est articulée en deux phases :

- une première, conduisant à l'attribution du certificat élémentaire de spécialisation et comprenant :
  - une formation militaire initiale (FMI) au sein de l'école de formation des sous-officiers de l'armée de l'Air et de l'Espace (EFSOAAE) de Rochefort sanctionnée, en cas de réussite, par le certificat d'aptitude militaire (CAM) ;
  - une formation professionnelle initiale (FPI) composée :
    - d'une formation interarmées de « moniteur d'EPMS » dispensée au sein du centre national des sports de la défense (CNSD) de Fontainebleau ;
    - d'une formation spécifique de l'AAE ;

- une seconde, comprenant une phase pratique d'application (PPA) en unité permettant la délivrance du brevet élémentaire de spécialisation.

1.1. **Formation professionnelle initiale.**

1.1.1. ***Formation interarmées de « moniteur d'entraînement physique militaire et sportif ».***

1.1.1.1. *Conditions d'admission.*

Outre les conditions d'admission définies dans la directive de neuvième référence, les candidats, sélectionnés par la direction des ressources humaines de l'armée de l'Air et de l'Espace (DRH-AAE) pour intégrer la formation de « moniteur d'EPMS », doivent détenir le CAM et avoir suivi le stage de préparation athlétique et académique (PAA).

L'accès à cette formation est conditionné à la réussite à l'examen d'admission du CNSD.

1.1.1.2. *Stage de préparation athlétique et académique.*

Un stage de PAA, d'une durée minimale de neuf semaines, est organisé à l'EFSOAAE de Rochefort, immédiatement après la FMI. Il est destiné à préparer les élèves sous-officiers (ESO) à passer l'examen d'admission au stage « moniteur d'EPMS ». Il permet de :

- perfectionner la condition physique et le niveau de culture générale (dans les domaines du sport, de la physiologie, de l'anatomie ainsi que de l'expression écrite) des ESO ;
- préparer les ESO pour l'obtention des qualifications obligatoires requises pour l'attribution du certificat élémentaire (CE) de spécialiste 3721 « moniteur d'EPMS » :
  - diplôme de moniteur des techniques d'intervention opérationnelles rapprochées (M-TIOR) ;
  - brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
  - directeur de séance d'escalade sportive (DSES).

1.1.1.3. *Examen d'admission au stage de moniteur d'entraînement physique militaire et sportif.*

Cet examen, organisé par le CNSD, valide les compétences acquises lors de la PAA et permet l'accès à la formation professionnelle. Le détail des épreuves fait l'objet de la directive de neuvième référence.

En fonction des besoins de l'AAE et des résultats obtenus par les élèves, la DRH-AAE/sous-direction « écoles et formations »/bureau « activités de la formation »/division « conduite des formations »/section « entraînement physique militaire et sportif » (DRH-AAE/SDEF/BAF/DCF/section EPMS) peut être amenée à statuer, au côté des représentants du CNSD, sur l'accès ou non de certains candidats à la formation.

1.1.1.4. *Contenu de la formation.*

Composée de six unités capitalisables (UC) et de deux certificats de spécialisation (M-TIOR et DSES), la formation est réalisée selon les conditions définies par la directive de neuvième référence. Elle permet de certifier certaines compétences conformément à la circulaire de troisième référence.

L'attribution du diplôme de moniteur d'EPMS est subordonnée à l'obtention d'une moyenne supérieure ou égale à 10/20 dans chacune des UC et à l'obtention du BNSSA.

En application de l'instruction de cinquième référence, cette formation permet également la délivrance du titre d'éducateur sportif opérationnel inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) au niveau 4.

1.1.2. ***Formation spécifique de l'armée de l'Air et de l'Espace.***

Composé de plusieurs unités d'enseignement des techniques d'encadrement en milieu montagnard, cette formation, d'une durée de deux semaines, est réalisée en continuité de la formation de moniteur d'EPMS, dans un centre de montagne de l'AAE (CMA).

Les ESO sont évalués dans les domaines de l'encadrement et de la sécurité, au niveau :

- technique ;
- pédagogique ;
- théorique.

L'obtention d'une moyenne supérieure ou égale à 10/20 est nécessaire à la réussite de la formation et permet la délivrance de l'attestation de capacité à assurer la fonction d' « animateur de montagne Air ».

1.2. **Attribution du certificat élémentaire de la spécialisation.**

La délivrance du CE de spécialiste 3721 « moniteur d'EPMS » intervient à la réunion de l'ensemble des conditions suivantes :

- obtention :
  - du CAM ;
  - du BNSSA ;
  - du diplôme de M-TIOR ;
  - du diplôme de DSES ;
  - du diplôme de « moniteur d'EPMS » ;
- réussite à la FPI avec une note finale (N.FPI) supérieure ou égale à 10/20, calculée à partir de la moyenne des notes obtenues à la formation de « moniteur d'EPMS » (coefficient 8) et à la formation des techniques d'encadrement en milieu montagnard (coefficient 1). L'élève qui obtient une note inférieure à 10/20 ne valide pas sa FPI et doit candidater pour une nouvelle session de stage.
- obtention d'une note du certificat élémentaire (N.CE) supérieure ou égale à 12/20, calculée selon la règle suivante :

$$N.CE = \frac{(N.FPI \times 2) + \text{Note obtenue au CAM}}{3}$$

1.3. **Incident de formation.**

En cas d'échec, un conseil d'instruction se réunit et décide :

- du rattrapage ou du repêchage lorsque celui-ci est possible ;
- du redoublement ;
- de l'arrêt d'instruction.

En cas d'arrêt d'instruction, le conseil d'instruction propose à la DRH-AAE/SDEF, via le commandement des écoles des sous-officiers et militaires du rang de l'AAE (ESOMAAE) :

- un changement d'orientation ;
- une radiation de l'école ou du circuit des écoles associé :
  - soit à une dénonciation de contrat ;
  - soit à une résiliation de contrat d'office en application de l'article L4139-14 du code de la défense en cas de résultats insuffisants en cours de scolarité ou si l'intéressé est déclaré inapte médical définitif à la spécialité.

1.3.1. ***Échec à la formation de moniteur d'entraînement physique militaire et sportif.***

L'élève en échec à la formation « moniteur d'EPMS » ne peut accéder aux fonctions dévolues à un spécialiste certifié ou breveté élémentaire.

Il peut, après accord du responsable de vivier EPMS de la DRH-AAE et des ESOMAAE, être intégré au stage de formation de l'année suivante.

L'élève ne peut demander la prorogation des résultats obtenus jusqu'alors dans les UC. Il doit renouveler sa PAA et repasser l'examen d'admission en stage « moniteur d'EPMS » organisé par le CNSD.

1.3.2. ***Échec à la formation de moniteur des techniques d'interventions opérationnelles rapprochées ou de directeur de séance d'escalade sportive.***

Les qualifications de M-TIOR et de DSES sont essentielles aux fonctions de formation et de préparation opérationnelle des aviateurs. Dans ce cadre, elles sont rendues obligatoire pour les moniteurs d'EPMS de l'AAE.

L'élève en échec à l'une de ces formations ne peut obtenir le CE de spécialisation.

Dans ce cas, il est mis en attente sur la base aérienne (BA) 721 de Rochefort et doit suivre, dans les plus brefs délais et après accord de la DRH-AAE/SDEF/BAF/DCF/section EPMS, la formation défaillante et obtenir la qualification.

1.4. **Lien au service.**

Les dispositions de l'arrêté de première référence prévoient un lien au service (LAS), attaché au certificat de moniteur d'EPMS.

1.5. **Classement et affectation des élèves.**

Le classement établi à partir de la N.CE permet aux militaires reçus de choisir leur affectation selon le principe de « l'amphi garnison », défini dans l'instruction de sixième référence. Toutefois, afin de satisfaire les besoins en compétences particulières, la DRH-AAE peut imposer certaines affectations.

L'amphi-garnison est organisé sous la direction du responsable de vivier EPMS ou son représentant.

1.6. **Attribution du brevet élémentaire de spécialisation.**

Le sous-officier certifié élémentaire suit une PPA en unité d'une durée minimale de six mois permettant la délivrance du brevet élémentaire de spécialisation. Cette PPA consiste à faire parrainer le nouvel affecté par un sous-officier qualifié, breveté supérieur ou breveté élémentaire ancien, afin de lui permettre d'acquérir, par des mises en situation successives, les savoir-être, les règles et les compétences spécifiques aux besoins de l'AAE et de sa nouvelle affectation.

Le parrainage doit permettre d'apprécier l'aptitude d'un moniteur d'EPMS à assumer ses fonctions, dans son nouvel environnement, de manière méthodique, autonome, fiable et en toute sécurité.

Le rôle du parrain est d'expliquer, de démontrer, de faire exécuter et de contrôler chaque opération ou tâche qui est confiée au nouveau moniteur d'EPMS.

La mise en oeuvre du parrainage des spécialistes 3721 fait l'objet de la note n° 1015/ARM/DRH-AAE/SDEF/BAF/DCF/EPMS du 4 novembre 2021.

2. QUALIFICATION SUPÉRIEURE.

Cette étape de qualification est articulée en deux phases :

- une première, conduisant à l'attribution du certificat supérieur de spécialisation et comprenant :
  - un stage de formation à l'encadrement (SFE) au sein de l'EFSOAAE dont la désignation relève de la responsabilité des ESOMAAE ;
  - un stage de formation professionnelle (SFP) de perfectionnement composée :
    - d'une formation interarmées de « moniteur-chef d'EPMS » dispensée au sein du CNSD dont la désignation relève de la responsabilité des ESOMAAE ;
    - d'une formation spécifique de l'AAE dont la désignation relève de la section EPMS du BAF ;
- une seconde, comprenant une PPA en unité permettant la délivrance du brevet supérieur de spécialisation.

2.1. **Formation professionnelle de perfectionnement.**

2.1.1. ***Formation interarmées de « moniteur-chef d'entraînement physique militaire et sportif ».***

2.1.1.1. *Conditions d'admission.*

Outre les conditions d'admission définies dans la directive de neuvième référence, l'accès à cette formation est ouvert aux sous-officiers de l'AAE autorisés à suivre la formation au certificat supérieur (CS) dans le cadre du parcours « brevet supérieur » (PBS) défini par l'instruction de septième référence.

Par ailleurs, le personnel déjà breveté élémentaire dans une précédente spécialisation et qui effectue un changement d'orientation professionnelle ne peut être autorisé à suivre le PBS que s'il est déjà titulaire du CE de la spécialisation 3721.

L'accès à cette formation est conditionné à la réussite à l'examen d'admission du CNSD.

2.1.1.2. *Contenu de la formation.*

Composée de quatre UC, la formation est réalisée selon les conditions définies par la directive de neuvième référence. Elle permet de certifier

Composée de quatre UC, la formation est réalisée selon les conditions définies par la directive de neuvième référence. Elle permet de certifier certaines compétences conformément à la circulaire de troisième référence.

L'attribution du diplôme de moniteur-chef d'EPMS est subordonnée à l'obtention d'une moyenne supérieure ou égale à 10/20 dans chacune des UC.

En application de l'instruction de cinquième référence, cette formation permet également la délivrance du titre de chef d'équipe éducateur sportif opérationnel inscrit au RNCP au niveau 5.

2.1.2. ***Formation spécifique de l'armée de l'Air et de l'Espace.***

Le stage de préparation physique spécifique du personnel navigant (PPSPN) est un module de la formation des moniteurs d'EPMS spécialistes « coaching PN », conformément à la directive de quatorzième référence.

D'une durée de cinq jours, ce stage est organisé sur une base aérienne plateforme, sous la responsabilité de la section EPMS du BAF. Il est réalisé durant le premier trimestre de l'année suivant l'autorisation à suivre la formation au CS dans le cadre du PBS.

Les actions de formations sont encadrées par le spécialiste EPMS, référent PPSPN de l'AAE, assisté de son adjoint.

Le stagiaire qui obtient une note inférieure à 10/20 à la formation PPSPN ne valide pas sa formation et doit candidater pour une session de stage ultérieure.

2.2. **Attribution du certificat supérieur de la spécialisation.**

La délivrance du CS de spécialiste 3721 « moniteur d'EPMS » intervient à la réunion de l'ensemble des conditions suivantes :

- obtention du diplôme de moniteur-chef d'EPMS ;
- réussite au SFP de perfectionnement avec une note finale (N.SFP) supérieure ou égale à 10/20, calculée à partir de la moyenne des notes obtenues à la formation de « moniteur-chef d'EPMS » (coefficient 2) et au stage PPSPN (coefficient 1) ;
- obtention d'une note du certificat supérieur (N.CS) supérieure ou égale à 12/20, calculée selon la règle suivante :

$$N.CS = \frac{(N.SFP \times 2) + \text{Note obtenue au SFE}}{3}$$

2.3. **Incidents de formation.**

2.3.1. ***Échec au certificat supérieur.***

En cas d'échec, un conseil d'instruction se réunit et :

- décide de la validation du stage considéré (SFE ou SFP) ;

ou

- propose à la DRH-AAE la non-validation du stage considéré. En cas de décision de non-validation, le stagiaire peut alors demander sa réadmission en stage après un délai d'un an décompté à partir de la date de début du stage où il a subi un échec ou au stage suivant si un seul stage est organisé annuellement.

Le stagiaire en échec ne peut accéder aux fonctions dévolues à un spécialiste certifié ou breveté supérieur. Il est maintenu dans sa qualité de breveté élémentaire, admis au PBS.

2.3.2. ***Échec à la formation de moniteur-chef d'entraînement physique militaire et sportif.***

En cas de nouvelle admission à la formation de « moniteur-chef d'EPMS », le stagiaire est dispensé des épreuves théoriques d'admission déjà acquises. Toutefois, lors des deux premiers jours de stage, il doit se soumettre aux épreuves physiques afin de vérifier les aptitudes nécessaires à la poursuite de la formation.

2.3.3. ***Incidents au stage de préparation physique spécifique du personnel navigant.***

2.3.3.1. *Arrêt de stage.*

Le stagiaire qui interrompt la formation PPSPN n'obtient pas de note à ce stage. Il peut néanmoins intégrer la formation de « moniteur-chef d'EPMS » de l'année en cours, l'attribution du CS de spécialisation n'intervenant qu'après le suivi de la formation complète PPSPN.

S'il obtient le diplôme de « moniteur-chef d'EPMS », il garde le bénéfice des notes obtenues durant cette formation pour le calcul de la N.SFP.

L'intégration au stage suivant de la formation PPSPN est décidée par la section EPMS du BAF.

2.3.3.2. *Échec de formation.*

Le stagiaire obtenant une note inférieure à 10/20 est considéré en échec au stage PPSPN et ne valide pas la formation. La note obtenue est toutefois utilisée lors du calcul de la N.SFP.

Il peut néanmoins intégrer la formation de « moniteur-chef EPMS » de l'année en cours.

2.4. **Lien au service.**

Les dispositions de l'arrêté de première référence prévoient un LAS, attaché au certificat de moniteur-chef d'EPMS.

2.5. **Attribution du brevet supérieur de spécialisation.**

Le sous-officier certifié supérieur suit une PPA en unité d'une durée minimale d'un mois permettant la délivrance du brevet supérieur de spécialisation. Cette PPA consiste à faire parrainer le certifié supérieur par un sous-officier qualifié, breveté supérieur expérimenté ou cadre de maitrise (CM) afin de s'assurer de la maîtrise des compétences acquises et de l'adéquation de ces dernières avec le poste détenu et les tâches afférentes.

3. QUALIFICATION DE CADRE DE MAÎTRISE.

Conformément à l'instruction et à la directive respectivement de huitième et quinzième références, l'accès à la formation de CM est autorisé dès l'inscription au tableau d'avancement du grade d'adjudant-chef.

3.1. **Modalités d'attribution du certificat de cadre de maîtrise.**

Cette étape de qualification est articulée comme suit :

- une première phase conduisant à l'attribution du certificat de CM (CCM) et comprenant :
  - une reconnaissance des acquis par le biais d'une démarche de valorisation du parcours individuel de l'aviateur (VPIA) ou, à défaut, un stage de formation au commandement (SFC) ;
  - une formation professionnelle de perfectionnement composée d'une formation interarmées de « chef de cellule d'EPMS » dispensée au sein du CNSD :
- une seconde phase comprenant une PPA en unité et permettant la délivrance du brevet de CM (BCM).

3.1.1. ***Valorisation du parcours individuel de l'aviateur.***

Le processus d'attribution du CCM par le biais de la VPIA comporte la rédaction d'un dossier par le candidat et la tenue d'un entretien. Sa mise en œuvre fait l'objet de directives annuelles.

3.1.2. ***Stage de formation au commandement.***

Le SFC est composé de périodes en présentiel et en distanciel. Ses modalités d'organisation sont définies par l'EFSOAAE.

3.1.3. ***Formation interarmées de chef de cellule d'entraînement physique militaire et sportif.***

La formation de « chef de cellule d'EPMS » est ouverte aux moniteurs-chefs d'EPMS, sur désignation de la section EPMS du BAF, parmi les spécialistes reconnus apte médicalement.

Ce stage est organisé par le CNSD, sur une période de cinq jours, comprenant la soutenance d'un mémoire face à un jury. Le stagiaire qui obtient une note inférieure à 10/20 à cette soutenance est considéré en échec. Dans ce cas, une nouvelle date lui est proposée pour soutenir une seconde fois son mémoire.

Le diplôme de « chef de cellule d'EPMS » certifie des compétences conformément à la circulaire de troisième référence.

3.1.4. ***Attribution du certificat de cadre de maîtrise.***

Le CCM est attribué par l'EFSOAAE, sur proposition du responsable de vivier EPMS de la DRH-AAE, en cas de réussite à la démarche de VPIA ou au SFC et à la condition de détenir la qualification de « chef de cellule d'EPMS ».

3.2. **Échec à la formation.**

Le candidat en situation d'échec au SFC fait l'objet d'une décision de non validation du CCM émanant de la DRH-AAE. Dans ce cas, le stagiaire peut alors demander sa réadmission en stage après un délai d'un an décompté à partir de la date de début du stage où il a subi un échec ou au stage suivant si un seul stage est organisé annuellement.

3.3. **Lien au service.**

Les dispositions de l'arrêté de première référence ne prévoient pas de LAS pour le CCM.

3.4. **Attribution du brevet de cadre de maîtrise.**

Le sous-officier certifié cadre de maîtrise suit une PPA en unité d'une durée minimale d'un mois permettant la délivrance du BCM.

4. FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE.

La formation de cursus permet aux spécialistes d'EPMS de l'AAE de détenir l'ensemble des connaissances et compétences nécessaires à l'exercice de leurs fonctions tout au long de leur parcours professionnel.

La formation professionnelle continue participe à cet objectif en assurant le maintien de certains acquis et compétences opérationnelles.

4.1. **L'instruction professionnelle continue.**

Cette instruction est incontournable de la formation continue des spécialistes d'EPMS. Les thèmes abordés peuvent être laissés à l'appréciation des spécialistes ou imposés par le chef de service.

Après préparation, les spécialistes présentent, de façon objective et documentée, l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension du sujet. Pour certains domaines spécifiques, des exercices pratiques ou des mises en situation pédagogiques peuvent s'imposer.

4.2. **L'instruction promotionnelle.**

La préparation des examens de sélection et du stage « chef de cellule d'EPMS » repose essentiellement sur le travail personnel des intéressés.

Néanmoins, les candidats peuvent développer devant leur chef de service, au titre de leur programme de révision et de préparation, des thèmes qui permettent de confirmer la maîtrise du sujet abordé et ainsi d'appréhender les fonctions qui leurs sont dévolues après leur certification professionnelle.

5. FORMATIONS SPÉCIFIQUES QUALIFIANTES.

L'exercice du métier de moniteur d'EPMS peut, au-delà du cursus de formation commun, nécessiter des formations complémentaires permettant d'enrichir et de diversifier les compétences et d'adapter l'encadrement aux besoins des unités d'emploi. Les modalités sont précisées dans la circulaire de deuxième référence.

5.1. **Participation aux formations spécifiques qualifiantes.**

Les types et les niveaux de formations spécifiques qualifiantes (FSQ) sont déterminés et/ou approuvés par la section EPMS du BAF, en fonction de l'intérêt avéré pour l'AAE.

Elles sont réalisées en priorité au CNSD ou au sein d'unités des armées. À défaut, le suivi de stages dans des structures civiles peut être envisagé.

5.1.1. ***Formations au sein de l'institution.***

L'accès à ces formations est réalisé soit sur prospections soit par le biais du calendrier des actions de formations (CAF) adressé annuellement à l'ensemble des sections préparation du combattant (SPC) et services EPMS. Ce CAF est consultable sur le site intradef du CNSD.

l'ensemble des sections préparation du combattant (SPC) et services EPMS. Ce CAP est consultable sur le site intradef du CNSD.

La section EPMS du BAF coordonne ces formations et en assume les coûts financiers. Toutefois, certains frais pédagogiques spécifiques peuvent être supportés par l'unité et/ou le commandement gestionnaire d'effectifs d'appartenance du stagiaire. Le montant et la nature des frais sont alors précisés lors de la désignation.

5.1.2. ***Formations dans le secteur civil.***

Les objectifs et les acquisitions pédagogiques ou techniques de ce type de formations doivent répondre à des besoins en compétences nécessaires et/ou transposables dans l'AAE. Ces formations ne doivent pas pouvoir être obtenues au sein de la structure militaire ou dévolues à des spécialités particulières.

Les requêtes de suivi d'une formation dans le secteur civil sont initiées par les unités et doivent être motivées par les différents échelons hiérarchiques.

Le dossier doit être transmis pour accord à la section EPMS du BAF, au minimum deux mois avant le début de la formation souhaitée. En cas d'accord, la section EPMS en assume certains coûts financiers. Toutefois, des frais pédagogiques spécifiques peuvent devoir être supportés par l'unité et/ou le commandement gestionnaire du stagiaire. Le montant et la nature des frais sont alors précisés lors de la désignation.

Ces qualifications exigeantes conduisent parfois à l'échec à tout ou partie du programme. La continuité du financement peut être accordée, sous certaines conditions et après étude de la section EPMS. À défaut, le budget formation du bureau des ressources humaines de rattachement doit prendre en charge les frais imputables.

5.1.3. ***Cas particuliers.***

En raison de la spécificité du personnel d'EPMS affecté en CMA, les frais pédagogiques des FSQ type « montagne » sont pris en charge par la section EPMS du BAF.

5.2. **Les différents types de formations spécifiques qualifiantes.**

5.2.1. ***La formation à la « préparation physique et mentale du personnel navigant ».***

La formation de spécialiste d'EPMS en préparation physique et mentale du personnel navigant (PPMPN) est une spécificité de l'AAE. Elle est un complément indispensable à la politique de sécurité aérienne.

Elle se compose de deux modules :

- module I : PPSPN ;
- module II : moniteur d'optimisation des ressources des forces armées (M-ORFA).

Cette formation est définie par la directive de quatorzième référence.

Les spécialistes ayant satisfait à la formation PPMPN sont désignés moniteur « coaching PN » et peuvent intégrer la cellule PPMPN des services EPMS des bases aériennes.

5.2.2. ***Les formations à l'optimisation des ressources des forces armées.***

Ces formations ORFA sont prioritairement adressées aux spécialistes d'EPMS en raison de leur capacité à s'adresser à l'ensemble du personnel de l'AAE.

Les qualifications liées à l'optimisation des ressources des forces armées (ORFA) sont de cinq niveaux :

- formation initiale (FI-ORFA) qui est une découverte des techniques et une initiation à leur pratique ;
- aide-moniteur ORFA, obtenu après évaluation lors du SFP « moniteur-chef d'EPMS » ;
- M-ORFA qui est le niveau de compétence nécessaire pour assurer, en totale autonomie :
  - l'enseignement de la FI-ORFA ;
  - les séances d'entraînement dirigé auprès du personnel ;
- instructeur en ORFA (I-ORFA) qui est habilité à enseigner l'ensemble du contenu de formation relatif à l'ORFA. Il peut également assurer la formation décentralisée et le recyclage des moniteurs ORFA ;
- expert ORFA qui est le conseiller technique du référent ORFA d'armée ou de direction d'appartenance.

Ces formations sont définies par la directive de onzième référence.

5.2.3. ***Les formations aux techniques d'intervention opérationnelles rapprochées.***

Les formations qualifiantes en TIOR sont de trois niveaux :

- M-TIOR, niveau nécessaire dans les domaines technique, tactique et pédagogique pour enseigner les TIOR. Le M-TIOR est habilité à enseigner en autonomie l'ensemble des apprentissages relatifs à la formation technique élémentaire. Au sein de l'AAE, cet enseignement s'effectue dans le cadre de la FMI et de la préparation opérationnelle individuelle du combattant (POIC) ;
- instructeur TIOR (I-TIOR) qui est habilité à enseigner l'ensemble du contenu de formation des TIOR, de jour comme de nuit. Il peut également assurer la formation décentralisée et le recyclage des moniteurs TIOR.
- instructeur sports de combat qui est l'expert du domaine des TIOR.

Ces formations sont définies par les directives de dixième et douzième références.

5.2.4. ***Les formations aux activités de montagne.***

Les formations d'animateur des activités de montagne ou de guide de haute montagne, délivrées par la fédération française du milieu montagnard, sont réservées au personnel affecté en CMA ou, sous conditions, aux spécialistes d'EPMS de l'école des pupilles de l'Air et de l'Espace de Grenoble.

Ces qualifications permettent aux spécialistes d'EPMS d'animer des activités sportives de montagne, activités à risques devant nécessairement être encadrées par des titulaires de qualifications (nationales ou fédérales) idoines.

Les formations de monitorat du ski, sous l'égide de la fédération française de ski, peuvent être suivies, après accord de la section EPMS du BAF, par les spécialistes d'EPMS justifiant de la nécessité de cette qualification dans leur emploi.

Cette formation est définie par la note d'organisation n° 3001/DEF/DRH-AA/SDAG/BPP/SPORT du 5 décembre 2007 relative à l'organisation des formations professionnelles aux activités de montagne des spécialistes en entraînement physique, militaire et sportif.

5.2.5. ***Les stages et diplômes fédéraux.***

Chaque spécialité sportive dispose de formations fédérales qui garantissent la qualité de l'encadrement de chaque discipline et/ou valident l'accès aux formations du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS).

Les autorisations de formations spécifiques sont accordées par la section EPMS du BAF en fonction de l'intérêt de l'activité sportive considérée pour l'AAE.

5.2.6. ***Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.***

Les formations au BPJEPS s'inscrivent dans une logique de progression pédagogique et technique. Elles attestent de la possession des compétences professionnelles indispensables à l'exercice du métier d'éducateur des activités physiques et sportives.

Les autorisations de formations spécifiques et de recyclage sont accordées par la section EPMS du BAF en fonction de l'intérêt du niveau de qualification considérée pour l'AAE.

5.3. **Les autres formations.**

Pour étendre leurs compétences et répondre aux besoins de l'institution, les spécialistes d'EPMS peuvent être amenés à se perfectionner dans d'autres filières liées aux activités physiques de l'AAE.

Les inscriptions à ces stages sont soumises à l'autorisation de la section EPMS du BAF.

5.4. **Liens au service.**

Conformément à l'arrêté de première référence, les diplômes d'État obtenus dans le cadre des spécialités techniques et sportives sont assujettis à un LAS.

6. LES RECYCLAGES ET LE MAINTIEN DES COMPÉTENCES.

La formation professionnelle des spécialistes est essentielle afin de maintenir le plus haut niveau de compétence. Une attention toute particulière doit donc être portée par les chefs de SPC et de service EPMS des bases aériennes, quant à la validité des diplômes et qualifications.

Dans ce cadre, la plupart des qualifications nécessitent des recyclages qui ont pour objectif :

- l'entretien des connaissances spécifiques acquises ;
- l'introduction à de nouvelles approches relatives aux évolutions rencontrées dans le domaine depuis la formation initiale ou le dernier recyclage.

Le recyclage des qualifications est obligatoire, quel que soit le niveau fonctionnel et la fonction des sous-officiers spécialistes d'EPMS. Ainsi, la DRH-AAE impose :

- un recyclage pour les plus hauts niveaux de diplômes et de qualifications détenus ;
- un recyclage pour l'ensemble des I-TIOR, M-ORFA, I-ORFA et BNSSA ;
- la continuité de formation et de recyclage des M-TIOR, indispensable à leur mission de préparation opérationnelle du combattant. Ainsi, afin d'assurer ces formations, la présence d'un I-TIOR recyclé par service est obligatoire.

Pour rappel, la détention des diplômes M-TIOR et BNSSA à jour est une obligation afin d'assurer la fonction de moniteur d'EPMS.

7. ABROGATION – PUBLICATION.

L'instruction N° 129/ARM/DRH-AAE/SDEF/BAF/DCF/EPMS du 26 juillet 2022 relative à la formation et au perfectionnement des militaires de la spécialité 3721 « entraînement physique, militaire et sportif » dans l'armée de l'Air et de l'Espace, est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le général de brigade aérienne,
sous-directeur « écoles et formation »
de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air et de l'espace,

Fabien LEFEBVRE.